




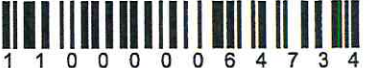
**SAINT NAZAIRE**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

MAIRIE - 793, Route Nationale 86

 D P 0 3 0 2 8 8 2 6 0 0 0 4	 1 1 0 0 0 0 0 6 4 7 3 4
<p>Dossier : DP 030288 26 00004</p> <p>Déposé le : 11/02/2026</p> <p>Nature des travaux : TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN PIÈCE DE VIE SUPPLÉMENTAIRE - CRÉATION D'UNE EXTENSION SOUS LA TOITURE EXISTANTE DE L'AUVENT</p> <p>Adresse des travaux : 31 RUE DU MISTRAL 30200 SAINT-NAZAIRE</p> <p>Références cadastrales: 000AA0025</p>	<p>Demandeur :</p> <p><b>MONSIEUR FABRE DOMINIQUE</b> 1 CHEMIN DE LA ROUVIÈRE 30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS</p>
<p>RNU : Règlement National d'Urbanisme</p> <p>Date d'approbation : 28/03/2017</p> <p>Règlement : <a href="http://carto.siiq.fr/doc_urba/30288/index.htm">http://carto.siiq.fr/doc_urba/30288/index.htm</a></p> <p>Superficie intersectée : 100%</p> <p>RNU : Règlement National d'Urbanisme</p> <p>Date d'approbation : 28/03/2017</p> <p>Règlement : <a href="http://carto.siiq.fr/doc_urba/30288/index.htm">http://carto.siiq.fr/doc_urba/30288/index.htm</a></p> <p>Surface de plancher créée : 19.26 m<sup>2</sup></p>	

Le Maire de SAINT NAZAIRE,

*ARRÊTÉ 2026-33*

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Décret n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité modérée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2021-019 portant délimitation des Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Vu le porter à connaissance en date du 18 décembre 2020 pour le risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement d'argiles qui classe le terrain en zone moyennement exposée,

Vu le porter à connaissance du Préfet en date du 11 octobre 2021 sur le risque feu de forêt qui classe

en partie le terrain en zone urbanisée équipée en aléa faible,

Vu la lettre du Préfet en date du 09/05/2018 sur la gestion du risque de ruissellement,

Vu l'étude « Extraction des Zones d'Écoulement » (EXZECO) qui classe le terrain en zone inondable par ruissellement d'aléa non qualifié assimilé à l'aléa modéré (M), et d'enjeux urbain (U), selon le règlement type Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'avis tacitement favorable du Préfet,

Considérant que le projet ne fait pas l'objet de prescriptions archéologiques de la part de la DRAC - Service régional de l'archéologie,

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, 'Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.' ;

Considérant l'étude « Extraction des Zones d'Écoulement » (EXZECO) qui classe le terrain en zone inondable par ruissellement d'aléa non qualifié assimilé à l'aléa modéré (M), et d'enjeux urbain (U), selon le règlement type Plan de Prévention des Risques Inondation, qui impose que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN (Terrain Naturel) plus 0.80 mètre minimum,



Considérant que le projet porte sur la transformation du garage en pièce de vie supplémentaire et la création d'une extension de l'auvent sous la toiture existante,

Considérant que la surface de plancher aménagé n'est pas calée à la cote TN (Terrain Naturel) plus 0.80 mètre minimum,

Considérant que de par sa situation en zone inondable, ses caractéristiques à savoir que la surface de plancher aménagé est calée en dessous de la cote TN (Terrain Naturel) plus 0.80 mètre minimum, le projet, qui fait obstacle à la libre circulation des eaux dans une zone exposée à des risques d'inondation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

## DÉCIDE

**Article unique** : La DP 030288 26 00004 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/03/2026	Fait à SAINT NAZAIRE, le 03/04/2026 Par délégation du maire, le 1er adjoint,    <b>Jean-Bernard COMBA</b>
---	---

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités**

## Territoriales.

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique (Préfet ou le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque la décision est délivrée au nom de l'État). Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.

Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

